



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° R53-2024-06-04-00053

portant approbation de la délibération n° 2024-060 « OURSINS GOLFE DU MORBIHAN » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-060 « OURSINS GOLFE DU MORBIHAN » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des oursins dans les eaux territoriales au large du Morbihan, secteur golfe du Morbihan, est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2015-11084 du 23 avril 2015 portant approbation de la délibération n° 2015-033 « OURSINS – GOLFE DU MORBIHAN – AY/VA – B » du 6 mars 2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture

Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR – DDTM/DML 56 – ULAM 56 – CRPMEM – CDPMEM 56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 56 – DIRM/SCAM – Douanes Bretagne



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-060 DELIBERATION « OURSINS GOLFE DU MORBIHAN » DU 02 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES OURSINS DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU MORBIHAN

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** L'avis de la commission Coquillage – Pêche Embarquée du 20 février 2015 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des oursins sur les gisements classés du golfe du Morbihan ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, tant du point de vue socioéconomique qu'environnemental, l'activité de pêche des oursins sur les gisements classés du golfe du Morbihan;

Considérant la nécessité de conservation des habitats marins dans l'emprise des zones Natura 2000 ;

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle: période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière: période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche des oursins à la main ou à la drague sur les gisements classés du golfe du Morbihan est soumise à la détention d'une licence « OURSINS GOLFE DU MORBIHAN » valant licence nationale de pêche des coquillages, autres que la coquille Saint-Jacques.

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche comprend l'ensemble des gisements classés du Golfe du Morbihan pour cette espèce (carte en annexe 1).

2-2-1) Pour la pêche des oursins à la drague :

La pêche à la drague des oursins ne pourra être exercée à l'intérieur du gisement classé que dans les secteurs non découvrants, à l'exclusion des concessions de cultures marines et des zones de protection des câbles sous-marins définies par arrêté du Préfet Maritime. Ces secteurs sont délimités par le zéro de la carte marine (SHOM) n° 7034 et les alignements suivants :

Zone nord :

Balise Nord de l'île d'Irus/Pointe d'Arradon/Pointe des Pen er Men /Pointe de Penmern (Baden)

Zone Est :

Pointe Sud Logoden/Ile Piren/Pointe du Brouel (île d'Arz)/Pointe du Léos/Ile Godec/Pointe de l'Ours/Pointe du Logeo/Pointe de Béché/Pointe de Penhap/Pointe du Brannec (île aux Moines)/Tourelle de l'Oeuf/Roche Colas/Pointe de Brouel (île aux Moines)/Ile Holavre/Balise de Holavre/Pointe de Kérat/Pointe Sud des îles Logoden.

Zone Ouest

Ile d'Irus/les Réchauds/Pointe des Réchauds/Pointe de Penhap/Pointe Saint Nicolas/Pointe de Kerners /La tour de Berder/Port Blanc/Ile d'Irus (ancien moulin)/Pointe sud île de Berder/Pointe de Berchis/Pointe de Locmiquel/Iles du grand Vézid/Ile du Petit Vézid/Pointe Sud de l'île Longue.

2-2-2) Pour la pêche des oursins à la main :

La pêche est autorisée sur l'ensemble des gisements classés du Golfe du Morbihan pour cette espèce.

Article 3 - Contingent de licences

Il n'est pas fixé de contingent de licence pour la pêche des oursins à la main ou à la drague sur les gisements classés du Golfe du Morbihan.

Article 4 - Conditions particulières d'éligibilité de la licence

4-1) Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux demandeurs, pêcheurs embarqués y compris en rôle Bivalve et pêcheurs à pied, en renouvellement à l'identique ou avec changement de navire ;
- En cas de changement de navire, qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 200 KW (272 CV).

4-3) Dans le cadre de la pêche embarquée, seuls les marins inscrits sur le rôle d'équipage peuvent bénéficier de l'exploitation de la licence dans la limite de 4 marins par navire.

Article 5 - Points de débarquement

Les produits de la pêche des oursins doivent être mis à terre dans les lieux suivants :

- Pêche à la drague : Port-Anna, Port Blanc, Baden.
- Pêche à la main : Cale du logeo, Port Anna, Port Navalo, Arradon, Port Blanc, Locmariaquer.

Article 6 - Organisation de la campagne pour la pêche à la drague

6-1) L'ouverture de la campagne pour la pêche des oursins à la drague sur les gisements classés du Golfe du Morbihan ne pourra pas intervenir **avant le 1^{er} jour ouvrable de décembre**. La campagne sera fermée **au plus tard le 1er mars** .

6-2) En période d'ouverture, la pêche des oursins à la drague est autorisée tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés, à l'exception du samedi et du dimanche précédant le jour de Noël et le Jour de l'An.

6-3) Pendant les périodes d'ouverture, celle-ci peut être suspendue à tout moment par décision du Président du CRPMEM de Bretagne, sur avis du président de la Commission Coquillages-pêche embarquée, sur proposition du Président du CDPMEM du Morbihan, notamment afin de protéger les ressources de pêche et l'environnement.

6-4) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM du Morbihan, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 7 – Organisation de la campagne pour la pêche à la main

7-1) L'ouverture de la campagne pour la pêche des oursins à la main sur les gisements classés du Golfe du Morbihan ne pourra pas intervenir **avant le premier jour ouvrable d'octobre**. La campagne sera fermée **au plus tard le 10 mars**.

7-2) La pêche ne peut s'exercer qu'entre le lever et le coucher du soleil.

7-3) En période d'ouverture, la pêche des oursins à la main est autorisée tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés, à l'exception du samedi et du dimanche précédant le jour de Noël et le Jour de l'An.

7-4) Pendant les périodes d'ouverture, celle-ci peut être suspendue à tout moment par décision du Président du CRPME de Bretagne sur proposition du Président du CDPME de Morbihan et après avis du président de la Commission Coquillages – Pêche embarquée, notamment afin de protéger les ressources de pêche et l'environnement.

7-5) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPME de Bretagne, le Président du CRPME de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPME de Morbihan, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPME de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quotas de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 8 – Dispositions techniques

8-1) Dispositions communes pour la pêche à la drague et à la main

Les oursins de taille inférieure à 5,5 cm piquants exclus doivent être immédiatement rejetés à la mer sur les lieux de pêche.

Les crépidules, étoiles de mer, bigorneaux perceurs et autres prédateurs doivent dans la mesure du possible être ramenés à terre et détruits.

8-2) Dispositions techniques spécifiques pour la pêche à la drague

Un maximum de deux dragues par navire peuvent être mises à l'eau simultanément. Lorsque deux dragues sont utilisées simultanément, un minimum de deux personnes à bord est obligatoire (un marin en sus du patron).

La pêche est autorisée qu'à plus de 50 mètres des concessions de cultures marines.

La drague utilisée, doit avoir les caractéristiques suivantes :

- drague sans dent,
- elle peut être dotée d'un volet,
- dos : nylon maille étirée 70 mm,
- ventre : anneaux métalliques diamètre 50 mm,
- largeur maximum de 2 mètres,
- d'un poids maximum de 150 Kg,

Les navires autorisés pour la pêche à la drague et à la main, ne peuvent pendant les jours de pêche à la drague sont soumis aux dispositions techniques ci-dessus. Les dispositions applicables à la pêche à la main ne sont pas autorisées.

8-3) Dispositions techniques spécifiques pour la pêche à la main

La pêche à la main s'exerce uniquement à la main ou au couteau, ou à l'aide d'une spatule (largeur 5 cm maximum) à l'exclusion de tout autre instrument.

L'usage de tout équipement respiratoire, qu'il soit autonome ou non, permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface est interdit.

Article 9 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 10 – Disposition diverse

La délibération n°2015-033 « **OURSINS GOLFE DU MORBIHAN – AY/VA – B** » du 6 mars 2015 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES



